



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE**  
**DU JEUDI 16 NOVEMBRE 2017**  
**A 18 HEURES 30**

Monsieur Roger ROUX, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 18 heures 30.

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Claude CALIMAR, M. Bernard MACCARIO, Mme Arzu-Marie PANIZZI, M. Christian HUGUET, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Catherine LEGROS, Mme Aimée GARZIGLIA, Mme Yvette RODA, Mme Joëlle HENON-DECOUARD, M. Michel CECCONI, M. Guérino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON, Mme Françoise SANCHINI, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, M. SBIRRAZZUOLI Nicolas, Mme Carolle LEBRUN, M. Stefan VOISIN, Mme Flora DOIN.

PROCURATIONS : M. Guy PUJALTE à Mme Carolle LEBRUN, M. Philippe RASTOLDO à M. Christian HUGUET, M. Jean-Elie PUCCI à M. André RIOLI, Mme Sophie REID à Mme Aimée GARZIGLIA, M. Bernard MAILLE à Mme Marie-José LASRY, Mme Cécile GARBATINI à Mme Arzu-Marie PANIZZI.

QUORUM : 14

PRESENTS : 21

VOTANTS : 27

Secrétaire : Mme Flora DOIN

Date de convocation de séance : 9 novembre 2017

o o

Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se lever pour observer une minute de silence en mémoire des personnes décédées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- ANNESE Joseph
- BRINON Elisabeth
- CASERTA Carmel
- CHOFFLET Micheline née APPAY
- DEMORI Alfred
- GALFRÉ Alain
- GARAIT Patrick (né en 1952 à BSM)
- GAUTHIER Jacqueline née TAFANELLI
- GAZEAUD Michel
- GUILLER Corinne née PAINPARAY
- LORENZI Simone
- MAIFFRET Monique née JAYET
- PASTORINO Marie née CASAZZA
- REBOA Alice née OLIVERO
- TIBLE Suzanne née CASTELLOTTI

Puis rappelle les mariages célébrés de :

- Henri-Théophile BOULET et Amandine MASSALOU
- Luc JAUFFRET et Maria de las Mercedes CARRIZO
- Hamed HADJ ABDELKADER et Nahéma CHEBIL

Et enfin les naissances de :

- Sacha, fils de Caroline et Olivier MONNERIE
- Lina, fille de Cécile CARRAGE et Morgan THERAUD
- Maïssa, fille de Naoual ASRI et Nour-Eddine ZAÏRI
- Freya, fille de Dorothee PALMAS et Guillaume HEDEZ-MAISON

## INFORMATIONS

- Anniversaire ce jour de Monsieur HUGUET
- Egalement 100 ans de Madame NOBILITATO à la maison de retraite où une belle réception lui était consacrée

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2017 qui est adopté, sans observation, à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose à ses collègues de rajouter à l'ordre du jour la demande d'avis du Conseil Municipal sur le renouvellement de l'autorisation des jeux du Casino.

Remerciements à André RIOLI pour son implication au niveau du club de la Pétanque Berlugane.

## I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions prises depuis la précédente séance :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions municipales suivantes :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions municipales suivantes :

2017 – 40 : Il a été décidé la passation et la signature avec la SOCIETE TOTAL ENERGIE GAZ, sise 2, place Jean Millier – la Défense 6 – 92400 Courbevoie, d'un avenant n°1 au marché subséquent du 28 décembre 2015 relatif la fourniture et à l'acheminement de gaz naturel alimentant les points de livraison de la commune de Beaulieu-sur-Mer. Le montant maximum annuel du marché subséquent ne pourra pas dépasser la somme de 30000 € H.T (trente mille euros).

2017 – 41 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association «OPERACTION », sise 1835, route de Saint Laurent 06610 LA GAUDE, d'une convention portant sur la représentation de huit concerts lyriques sur la commune qui se dérouleront du mois d'octobre 2017 au mois de mai 2018. Le coût forfaitaire des prestations est de 9.400,00 €. L'Association met également à la disposition de la commune, en contrepartie du paiement annuel d'un montant de 3.600,00 € nets (trois mille six cents euros), un piano quart de queue de marque Yamaha.

2017 – 42 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association PANDA EVENTS, sise 99-101, route de Canta Galet à NICE, d'un marché public portant sur l'organisation, la programmation, la communication et la fourniture clés en main de trois soirées du festival de musique « Les Nuits guitares ». Le coût forfaitaire des prestations est de 60.000 € TTC. Il est précisé que l'association PANDA EVENTS percevra, en lieu et place de la commune, dans le cadre d'un abandon de recettes, les sommes provenant des droits d'entrée à chaque concert. La durée du marché est de un an renouvelable deux fois par reconduction tacite.

2017 – 43 : Il a été décidé la passation et la signature d'une convention avec l'association « Yacht Club de Beaulieu », sise Quai Whitechurch à Beaulieu-sur-Mer (06310), portant sur des stages de voiles dispensés aux élèves de l'école élémentaire pour l'année scolaire 2017/2018. Le coût forfaitaire par classe (quatre au total) est de 1.500 euros.

2017 – 44 : Il a été décidé passation et la signature d'un contrat avec la société Life Plus, sise 1, rue du Gabian à Monaco 98000, portant sur l'organisation d'un après-midi récréatif le mardi 31 octobre 2017 à l'école élémentaire de Beaulieu-sur-Mer. Le montant forfaitaire des prestations est de 1.800 € H.T.

2017 – 45 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association REV'ALIZES, sise 73, rue de Turenne à Lille (59000), d'une convention portant sur l'hébergement, la restauration, le forfait de ski, la location de matériel de ski, les cours de ski, lors du séjour qui se déroulera du 04 au 10 mars 2018, au domaine de Lurisia (Italie) en présence de 24 jeunes et 3 accompagnateurs du l'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement). Le coût financier du séjour est de 487 € par participant, soit pour 27 participants un montant total de 13.149 €.

2017 – 46 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association COUVEUSE 06, sise 25, rue Amédée VII à NICE (06300), d'une convention portant sur l'animation de séances collectives de yoga pour les enfants gardés par les assistantes maternelles qui se dérouleront à la salle pédagogique « André Compan » située Bd Marinoni à Beaulieu-sur-Mer, du mois de novembre 2017 au mois de février 2018. Le coût horaire est de 85 € nets par heure.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions qui lui sont présentées.

## II – 100<sup>EME</sup> CONGRES DES MAIRES – EDITION DU 21 AU 23 NOVEMBRE 2017 : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PARTICIPATION, DE TRANSPORT, D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

Monsieur Claude CALIMAR, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

« Le 100<sup>ème</sup> Congrès des Maires et des Présidents de communautés de France, ayant pour thème « Réussir la France avec ses communes », se déroule du 21 au 23 novembre 2017 au Parc des expositions à PARIS.

Plusieurs grands débats sur des thèmes majeurs figureront au programme du Congrès tels que le changement climatique et les catastrophes naturelles le mardi 21 novembre (matin), les communes et les intercommunalités moteurs d'une nouvelle dynamique le mercredi 22 novembre (matin) et les territoires ruraux, acteurs incontournables d'une véritable alliance des territoires (après-midi). Le projet de pacte financier avec l'Etat sera le thème de la plénière du jeudi 23 novembre (matin). Il sera également organisé une dizaine d'ateliers sur le très haut débit, la politique locale de sûreté, la gestion du foncier, le développement économique, la petite enfance, la réussite éducative, le civisme et la citoyenneté, ...).

Ces conférences animées par des experts s'adressent à tous les élus locaux.

M. le Maire et Mme LASRY, Premier Adjoint, assisteront à cet évènement pour y représenter la commune.

Pour permettre la prise en charge des frais afférents à cette mission, le conseil municipal doit donner un mandat spécial aux élus concernés.

Par délibération municipale du 10 novembre 2010, il avait été posé le principe du mandat spécial et des modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements.

Il est rappelé qu'au titre de l'article 7 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, « lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, une délibération [...] peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Considérant qu'il convient de prendre en charge les frais réels liés à ce déplacement (transport, hébergement et restauration) et de rembourser les sommes avancées.

J'invite la présente Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- DONNER mandat spécial à Monsieur le Maire, Roger ROUX et à Mme Marie-José LASRY, Premier Adjoint, pour une mission à Paris du 21 au 23 novembre 2017, comme représentants de la commune de Beaulieu-sur-Mer au 100<sup>ème</sup> congrès des Maires de France,
- DIRE que les dépenses engagées pour cette mission seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de la commune, exercice 2017, chapitre 65, article 6532. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

### III – AIDE DE LA COMMUNE EN FAVEUR DES SINISTRES DES OURAGANS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Monsieur Claude CALIMAR, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

Les îles des Antilles françaises de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de même que la Martinique et la Guadeloupe ont sévèrement été touchées par l'ouragan IRMA.

Aussi et afin de venir en aide à ces territoires, je vous propose de voter la somme de 2.000 € de subvention exceptionnelle à destination de la cellule créée à cet effet :

- Croix Rouge Française – Urgence Caraïbes – 75678 PARIS CEDEX 14

Elle sera prélevée à l'article 6574.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

IV - DEPENALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE –  
TARIFICATION, ZONAGE ET MONTANT DU FORFAIT POST-  
STATIONNEMENT APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite Loi MAPTAM, et notamment son article 63 sur la décentralisation du stationnement,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe et notamment son article 77,

VU le [code général de la propriété des personnes publiques](#),

VU le [code général des collectivités territoriales](#), notamment son article L2333-87,

VU le [code de la route](#),

**VU le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales,**

VU l'avis de la Métropole Nice Côte d'Azur du 21 août 2017,

VU le budget primitif,

PREAMBULE

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) et la loi **n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République** (loi NOTRe) modifient les conditions de mise en place de la politique de stationnement payant pour les collectivités.

Cette réforme, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018, a pour objectifs :

- optimiser l'offre de stationnement en favorisant la rotation des véhicules,
- renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville grâce à un stationnement facilité,
- fluidifier la circulation et améliorer la qualité de l'air en limitant le temps passé à la recherche de places,
- lutter contre le comportement incivique et la fraude,
- développer les projets de développement durables et les modes de déplacement doux.

Cette réforme modifie la nature du caractère payant du stationnement en remplaçant l'amende pénale sanctionnant une infraction au stationnement par une redevance d'occupation du domaine public.

Ainsi en cas de non-paiement ou paiement insuffisant de cette redevance à l'horodateur, l'usager ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1<sup>ère</sup> classe fixée nationalement à 17 € mais devra s'acquitter du paiement d'un forfait de post-stationnement (dit FPS) dont le montant est défini par la collectivité.

Le forfait de post-stationnement correspond donc à « une indemnisation » de la commune en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

La prochaine mise en place de la dépenalisation du stationnement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 nécessite de :

- valider le Forfait Post-Stationnement et le barème tarifaire par zone de stationnement,
- déterminer les modalités de recouvrement du Forfait Post-Stationnement,
- définir la gestion des contestations.

#### **A°) Forfait Post-Stationnement et barème tarifaire par zone de stationnement**

##### **ZONE 1 DITE « ZONE ROUGE »**

- \* Forfait Post-Stationnement d'un montant de 20 €
- \* Minoration de 25% du FPS en cas de paiement dans les 72h
  
- \* La durée maximum du stationnement est de 7 heures
- \* Stationnement payant toute l'année (hors dimanche et jour fériés)
- \* Horaires : 9h à 12h et de 14h à 18h
- \* Gratuité de 30 minutes par véhicule et une fois par jour,
- \* Paiement minimum par carte bancaire 2 €
- \* Paiement minimum à l'horodateur : 0,70 €
- \* Gratuité pour les véhicules 100% électrique
- \* Gratuité pour les usagers disposant d'une carte « Mobilité inclusion portant la mention stationnement pour personnes handicapées » ou document équivalent
- \* Tarif pour les résidents : 2 €/j et 6 €/7j
- \* Tarif pour commerçants : 3 €/j et 10 €/7
- \* Abonnement « tout public » de 20 € pour 7 jours

ZONE 1 DITE « ZONE ROUGE » - TARIF HORAIRE			
HEURE	REDEVANCE 1/4 D'HEURE	REDEVANCE HORAIRE	CUMUL
1	0 €	1,40 €	1,40 €
	0 €		
	0,70 €		
	0,70 €		
2	0,40 €	1,40 €	2,80 €
	0,40 €		
	0,40 €		
	0,40 €		
3	0,40 €	1,40 €	4,20 €
	0,40 €		
	0,40 €		
	0,40 €		
4	0,50 €	2 €	6,20 €
	0,50 €		
	0,50 €		
	0,50 €		
5	0,90 €	3,80 €	10 €
	0,90 €		
	0,90 €		
	1,10 €		
6	1,20 €	5 €	15 €
	1,20 €		
	1,20 €		
	1,40 €		
7	1,20 €	5 €	20 €
	1,20 €		
	1,20 €		
	1,40 €		



ZONE 2 DITE « ZONE VERTE »

- \* Forfait Post-Stationnement d'un montant de 20 €
- \* Minoration de 25% du FPS en cas de paiement dans les 72h
  
- \* La durée maximum du stationnement est de 8 heures
- \* Stationnement payant toute l'année
- \* Horaires de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h
- \* paiement minimum par carte bancaire 2 €
- \* paiement minimum à l'horodateur : 0,60 €
- \* Gratuité pour les véhicules 100% électriques
- \* Gratuité pour les usagers disposant d'une carte « Mobilité inclusion portant la mention stationnement pour personnes handicapées» ou document équivalent
- \* Pas de tarif « résident »
- \* Pas de tarif « commerçant »
- \* Abonnement « tout public » de 20 € pour 7 jours

ZONE 2 DITE « ZONE VERTE » - TARIF HORAIRE			
HEURE	REDEVANCE 1/4 D'HEURE	REDEVANCE HORAIRE	CUMUL
1	0,20 €	1,40 €	1,40 €
	0,40 €		
	0,40 €		
	0,40 €		
2	0,40 €	1,40 €	2,80 €
	0,40 €		
	0,40 €		
	0,40 €		
3	0,40 €	1,40 €	4,20 €
	0,40 €		
	0,40 €		
	0,40 €		
4	0,50 €	2 €	6,20 €
	0,50 €		
	0,50 €		
	0,50 €		
5	0,70 €	2,80 €	9 €
	0,70 €		
	0,70 €		
	0,70 €		
6	0,70 €	3 €	12 €
	0,70 €		
	0,70 €		
	0,90 €		
7	1 €	4 €	16 €
	1 €		
	1 €		
	1 €		
8	1 €	4 €	20 €
	1 €		
	1 €		
	1 €		

ZONE 3 DITE « ZONE PETITE AFRIQUE »

- \* Forfait Post-Stationnement d'un montant de 20 €
- \* Minoration de 25% du FPS en cas de paiement dans les 72h
  
- \* La durée maximale du stationnement est de 9 heures
- \* Stationnement payant du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre
- \* Horaires : 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h
- \* Gratuité de 30 minutes par véhicule et une fois par jour,
- \* paiement minimum par carte bancaire 2 €
- \* paiement minimum à l'horodateur : 0,70 €
- \* Gratuité pour les véhicules 100% électrique
- \* Gratuité pour les usagers disposant d'une carte «Mobilité inclusion portant la mention stationnement pour personnes handicapées » ou document équivalent
- \* Pas de tarif « résident »
- \* Pas de tarif « commerçant »
- \* Abonnement tout public de 30 €/mois

ZONE 3 DITE « PETITE AFRIQUE » - TARIF HORAIRE			
HEURE	REDEVANCE 1/4 D'HEURE	REDEVANCE HORAIRE	CUMUL
1	0 €	1,40 €	1,40 €
	0 €		
	0,70 €		
	0,70 €		
2	0,40 €	1,40 €	2,80 €
	0,40 €		
	0,40 €		
	0,40 €		
3	0,40 €	1,40 €	4,20 €
	0,40 €		
	0,40 €		
	0,40 €		
4	0,50 €	2 €	6,20 €
	0,50 €		
	0,50 €		
	0,50 €		
5	0,50 €	2 €	8,20 €
	0,50 €		
	0,50 €		
	0,50 €		
6	0,70 €	2,80 €	11 €
	0,70 €		
	0,70 €		
	0,70 €		
7	0,70 €	3 €	14 €
	0,70 €		
	0,70 €		
	0,90 €		
8	0,70 €	3 €	17 €
	0,70 €		
	0,70 €		
	0,90 €		
9	0,70 €	3 €	20 €
	0,70 €		
	0,70 €		
	0,90 €		

Il est rappelé que pour les trois zones, en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement du stationnement, le Forfait de Post-Stationnement (FPS) est d'un montant de 20 €.

En cas de paiement immédiat insuffisant par rapport à la durée effectivement stationnée, l'automobiliste sera redevable du complément à hauteur du FPS. Le Forfait Post-Stationnement sera donc diminué du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

A titre d'exemple, un usager contrôlé en zone rouge à 10h05 et ayant réglé un stationnement pour une durée d'une heure (9h à 10h), verra le montant de son FPS diminué d'1€40 (1h) soit un montant de FPS de 18,60 €.

En cas de non-paiement, l'automobiliste sera redevable du Forfait Post-Stationnement d'un montant de 20 €.

Il est rappelé que pour bénéficier du tarif de stationnement « résident », il faut habiter la commune (être locataire ou propriétaire) ou être propriétaire d'une résidence secondaire. Un seul macaron sera accordé par foyer.

Pour bénéficier du tarif de stationnement « commerçant », il faut être commerçant ou artisan sur la commune. Une seule autorisation sera donnée par commerce.

Il est rappelé que les personnes domiciliées rue Gallieni, avenue des Hellènes, Montée Fleurie, Montée du Rêve et Montée des Orangers, qui sont des voies enclavées ou quasi enclavées, bénéficient de la possibilité d'obtenir un macaron « résident ».

Le défaut de paiement ou de paiement partiel de la redevance de stationnement résidentiel ou commerçant replace l'utilisateur au stationnement commun lors d'un contrôle et les mêmes montants et modalités d'application des Forfaits de Post-Stationnement définies ci-dessus pour les visiteurs seront appliqués.

## **B°) Etablissement et recouvrement des FPS**

Les avis de paiement du Forfait Post-Stationnement seront établis par les agents habilités à vérifier le paiement de la redevance de stationnement payant (ASVP, policiers municipaux ou société habilitée à cet effet). Cet agent de surveillance renseigne les informations relatives au Forfait de Post-Stationnement dans un terminal électronique.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée.

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), dont les modalités sont définies par convention.

La convention précitée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la ville à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du Forfait Post-Stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L2333-87 du Code général des collectivités territoriales.

La convention précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Le Forfait de Post-Stationnement devra être réglé en totalité dans les trois mois.

A défaut, le Forfait Post-Stationnement sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'ETAT. En vue du recouvrement du forfait post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Il est noté qu'en cas de paiement dans les 72h à compter de la notification du Forfait Post Stationnement, une minoration de 25% sera accordée. Ce qui représente un FPS minoré d'un montant de 15 €. Dans ce cas, le conducteur est informé de cette possibilité par une notice papier positionnée sur le véhicule mentionnant le numéro de FPS, le numéro d'immatriculation et le montant du FPS ainsi que les instructions permettant de payer sur horodateur, par mobile, internet, au guichet... et/ou par une notification reçue de manière dématérialisée par téléphone mobile ou internet.

### **3) Gestion des contestations :**

Les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du Forfait Post-Stationnement.

Les recours contre l'avis de paiement d'un FPS se font comme suit :

- un recours de premier niveau, recours administratif préalable obligatoire (RAPO) prévu par la loi MAPTAM, pourra être exercé par l'utilisateur auprès de la ville de Beaulieu-sur-Mer en cas de contestation du FPS émis sous un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait post-stationnement.
  
- puis en cas de désaccord persistant, auprès d'une juridiction spécialisée nouvelle nommée « commission du contentieux du stationnement payant » et à condition :
  - d'avoir effectué un RAPO,
  - d'être dans le délai d'un mois suivant la décision de rejet du RAPO, *que cette décision soit explicite (réponse négative) ou implicite (un mois sans réponse au RAPO).*

Dans un objectif de transparence à l'égard des usagers, il sera publié un rapport annuel sur toutes les décisions relatives aux RAPO (article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La perception des droits de stationnement s'effectuera toujours en régie directe. L'utilisateur doit apposer en évidence à l'intérieur du véhicule, côté pare-brise, le document attestant du paiement de la redevance de stationnement.

Il convient de noter que le produit des Forfaits de Post-Stationnement devra être reversé à la Métropole Nice Côte d'Azur, déduction faite des coûts de collecte et frais divers,

afin que cette dernière finance les opérations visant à améliorer les transports collectifs respectueux de l'environnement.

Il est proposé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré :

- D'APPROUVER, sur le fondement des dispositions de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, la nouvelle grille tarifaire du stationnement payant sur voirie applicable, pour chaque zone, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, ainsi que les différents abonnements et les modalités de gestion de cette réforme dans les conditions prévues dans la présente délibération,
- DE FIXER le montant du Forfait Post-Stationnement (FPS) à 20 €,
- DE DIRE qu'en cas de paiement dans les 72h à compter de la délivrance du Forfait Post-Stationnement, une minoration de 25% sera appliquée sur le montant,
- D'APPROUVER la convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) jointe à la présente délibération,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents se rapportant à la présente délibération et la convention avec l'ANTAI.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

**ANNEXE – STATIONNEMENT PAYANT DES VEHICULES SUR LES  
EMPLACEMENTS MATERIALISES AU SOL COMPRIS DANS LES VOIES  
SUIVANTES**

**ZONE 1 DITE « ZONE ROUGE »**

- Bd Maréchal Leclerc
- Kiosque Marinoni
- Parking de la Batterie
- Bd Marinoni (R)
- Chemin des Myrtes (R)
- Rue Guynemer (R) (C)
- Rue Salisbury (R) (C)
- Rue Aristide Briand (R) (C)
- Av Maréchal Joffre (R) (C)
- Rue Clémenceau (entre Bd Joffre et rue du Marché) (R) (C)
- Bd Déroulède (entre chemin des Myrtes et Bd Edouard VII) (R) (C)
- Bd Gauthier (entre Bd Déroulède et rue du 08 mai 1945) (R) (C)
- Rue du 08 mai 1945 (R) (C)
- Rue Jean Gastaud (R) (C)
- Avenue des Anglais (R)
- Avenue Maréchal Foch (R)

- Rue André Cane (R) (C)
- voie attenante à l'Hôtel la Réserve (R)
- Montée des Orangers (entre Bd Joffre et rue Beaumetz) (R)
- Boulevard Maréchal Joffre (R) (C)
- Avenue Edith Cavell (R) (C)
- Avenue Albert 1<sup>er</sup> (R et C entre rue de Alexandre 1<sup>er</sup> de Yougoslavie et Bd Joffre)
- Voie de liaison entre Av Cavell et Av Albert 1<sup>er</sup> (R) (C)
- Rue Gauthier Vignal (R) (C)
- Rue Marius Maiffret (R) (C)
- Rue Gustave Eiffel (R)
- Rue Jean Bracco (R) (C)
- Boulevard Edouard VII (jusqu'au n°236) (R) (C)
- Rue Dujardin Beaumetz (R) (C)
- Rue du Port (R) (C)
- Bd Alsace Lorraine (jusqu'à la rue Jean Bracco) (R) (C)
- Rue Quincenet (R) (C)
- Avenue François de May (R) (C)
- Rue Paul Doumer (R) (C)
- Eugène Gauthier (R) (C)
- Rue Lieutenant Colonelli (R) (C)
- Rue Alexandre 1<sup>er</sup> de Yougoslavie (R) (C)
- Allée des Lucioles (R) (C)
- Rue Charles II Comte de Provence (R) (C)

Légende : (R) stationnement résident

(C) Stationnement commerçant

#### ZONE 2 DITE « ZONE VERTE »

- Avenue Fernand Dunan
- Avenue Albert 1<sup>er</sup> (entre Fernand Dunan et rue Alexandre 1<sup>er</sup> de Yougoslavie)
- Parking Jardin pasteur

#### ZONE 3 « PETITE AFRIQUE »

- Parking de la plage de la petite Afrique et ses annexes

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

Monsieur le Maire remercie Stéphane ISSALY pour son travail et son implication dans la gestion de ce dossier et les propositions apportées.

Les remarques faites par les élus présents sont prises en considération. Monsieur le Maire précise que le choix arrêté ce soir l'est pour une durée « expérimentale » sur une période de six mois et si besoin, le tarif sera revu.



V - CONCESSION DES PLAGES NATURELLES - PLAGE DE LA PETITE AFRIQUE – LOTS N°4 ET N°5 - ETABLISSEMENTS BALNEAIRES - APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE

Monsieur le Maire s'adresse à ses collègues en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 donnant concession de plages naturelles à la ville de Beaulieu-sur-Mer,

Vu l'avis du Comité technique,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant résiliation du sous-traité d'exploitation d'un établissement balnéaire sur les lots 4 et 5 de la plage de la Petite Afrique.

Depuis le 1er janvier 2005 et pour une durée de quinze ans, la Commune est concessionnaire des plages naturelles situées sur son territoire (arrêté préfectoral du 27 janvier 2005).

Dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, il a été signé le 05 avril 2007 avec la SARL AFRICA PLAGE un sous-traité d'exploitation d'un établissement balnéaire situé plage de la Petite Afrique (lots n°4 et n°5).

En raison de manquements au cahier des charges (non démontage des installations....), Monsieur le Préfet a procédé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, sur le fondement des dispositions des articles R2124-36 et R2124-37 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), à la résiliation de ce sous-traité.

Compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public, et ce dans l'intérêt économique, touristique et financier de la commune, il convient de décider du principe de délégation de service public pour l'exploitation des activités balnéaires des lots n°4 et n°5 situés plage de la Petite Afrique et d'engager une procédure de mise en concurrence dans le respect des dispositions de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 et du décret n°2016-86 du 1er février 2016.

Au vu des dispositions des articles 9 et 10 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 susvisé et de l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié au JORF du 27 mars 2016, la procédure de mise en concurrence sera celle de la procédure dite simplifiée.

La procédure de publicité et de recueil des offres sera conduite, pour chaque lot de plage, conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatives aux délégations de service public.

Chaque délégataire sera tenu à toutes les missions de service public que la collectivité a en charge pour l'exploitation des bains de mer, à l'exception des pouvoirs de police qui ne peuvent être délégués.

La période d'exploitation sera du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

Le sous-traité d'exploitation de chaque lot de plage est conclu jusqu'au 31 décembre 2019 à compter de sa notification et sera automatiquement prolongé, en raison des investissements importants qui seront réalisés, pour une durée de 7 ans (sept ans), sans toutefois dépasser une durée globale de 9 ans (neuf ans), sous réserve du renouvellement par l'Etat de la concession des plages naturelles à la Métropole Nice Côte d'Azur qui bénéficie d'un droit de priorité, ou le cas échéant à la commune de Beaulieu-sur-Mer ou à un tiers.

Il est précisé qu'en cas de renouvellement de la concession des plages naturelles à la Métropole Nice Côte d'Azur, les sous-traités d'exploitation seront, par subrogation, transférés de plein droit à cet établissement.

Chaque délégataire devra aménager à ses frais, dans le respect des prescriptions du plan d'occupation des sols et du sous-traité d'exploitation, le site mis à sa disposition. Les structures seront impérativement démontables et retirées hors période d'exploitation.

Le montant de la redevance annuelle fixe est de 60000 euros T.T.C minimum (soixante mille euros). Il est précisé que les candidats auront la faculté, lors de la consultation, de proposer un montant supérieur.

Il est rappelé que la commission des concessions énoncée à l'article L1411-5 du CGCT ouvrira les plis contenant les candidatures ou les offres et dressera la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de cette commission, l'autorité habilitée à signer la convention pourra organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article 46 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée. Elle saisira le Conseil municipal de son choix.

J'invite votre Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- **PRENDRE ACTE** du rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer les exploitants des lots de plage n°4 et n°5 de la plage de la Petite Afrique,

- **DECIDER** du principe de la délégation de service public local pour l'exploitation des activités balnéaires du lot n°4 et du lot n°5 situés plage de la Petite Afrique et le lancement de la procédure de mise en concurrence,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à cette procédure et les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

## NOTE DE PRESENTATION

Article L1411-4 du code général des collectivités territoriales

Objet : Rapport sur le principe de délégation de service public pour l'exploitation des activités balnéaires. Lancement de la procédure de mise en concurrence dans le cadre d'une délégation de service public

### **Chapitre 1 : rappel du contexte**

La commune de Beaulieu-sur-Mer dispose d'une concession d'occupation du domaine public maritime pour l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de ses plages publiques.

Cette concession arrive à échéance le 31 décembre 2019.

L'exploitation des activités balnéaires a été confiée depuis des années à des tiers dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, notamment les lots n°4 et n°5 situés plage de la Petite Afrique.

En raison de manquements au cahier des charges (non démontage des installations.....), Monsieur le Préfet a procédé par arrêté préfectoral du 10 octobre 2017, sur le fondement des dispositions des articles R2124-36 et R2124-37 du code général de la propriété des personnes publiques, à la résiliation du sous-traité d'exploitation accordé le 5 avril 2007 à la SARL Africa Plage.

Il convient à la collectivité de se prononcer aujourd'hui sur le mode de gestion à retenir pour l'exploitation de ces lots de plage dès la saison estivale 2018.

### **Chapitre 2 : Les différents modes de gestion envisageables**

Les différents modes de gestion envisageables sont :

- la gestion directe en régie,
- la gestion déléguée par le biais d'une délégation de service public.

La gestion directe en régie ne paraît pas opportune. En effet, cette activité requiert des compétences spécialisées (relation commerciale avec les professionnels du secteur, brevet d'Etat pour les activités sportives etc....) que n'ont pas les agents communaux. Une gestion par des personnes spécialisées dans ce domaine d'activité (plages, restauration) est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de ces activités balnéaires.

Compte tenu de la spécificité de ce secteur d'activités, il est souhaitable de confier l'exploitation des activités balnéaires à un tiers spécialisé dans ce domaine.

Pour rappel, la délégation de service public se caractérise essentiellement par le fait que :

- la rémunération du cocontractant de l'administration est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation,
- le cocontractant conserve le risque d'exploitation,
- une marge de manœuvre et de responsabilité est laissée au gestionnaire du service,
- les recettes du délégataire sont perçues majoritairement des usagers,

La délégation de service public permet donc une plus grande souplesse dans la gestion du service et une plus grande autonomie et responsabilisation du délégataire, sous le contrôle de la commune.

Au vu des éléments ci-dessus, il est proposé de recourir à une gestion déléguée par le biais d'une délégation de service public.

### **Chapitre 3 : Les caractéristiques des prestations que doit assurer l'exploitant**

La délégation pour l'exploitation des activités balnéaires des lots de plage n°4 et n°5 portera sur les caractéristiques et les obligations suivantes :

Lot n°4 :

Surface de plage à exploiter (domaine public maritime) : .....	750 m <sup>2</sup>
Surface des activités en rapport avec l'exploitation de la plage .....	500 m <sup>2</sup>
	-----
Soit une surface totale de: .....	1250 m <sup>2</sup>

Lot n°5 :

Surface de plage à exploiter (domaine public maritime) : .....	750 m <sup>2</sup>
Surface des activités en rapport avec l'exploitation de la plage .....	500 m <sup>2</sup>
	-----
Soit une surface totale de: .....	1250 m <sup>2</sup>

Pour chaque délégataire :

Seuls sont permis sur le lot de plage les équipements et installations démontables ou transportables, ne présentant aucun élément de nature à les ancrer de manière définitive au sol.

Les lieux mis à la disposition du sous-traitant sont destinés à recevoir les activités liées aux bains de mer du 15 avril au 15 octobre, à savoir :

- location de cabines de bain,
- location de matelas de plage, parasols,
- location d'engins de plage (pédalos, kayaks dans les limites et le respect de la réglementation applicable),
- location de matériels de jeux de plage,

- les activités annexes nécessaires au bien-être des usagers du service public, notamment le service des boissons et de restauration dans le respect de la réglementation,
- le remisage du matériel en dehors du domaine public maritime.

Le sous-traitant a la faculté d'accueillir le public de 08h à minuit. Il pourra, à titre exceptionnel, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la commune, ouvrir jusqu'à 2h du matin.

Toute autre activité commerciale qui n'est pas liée aux activités de plage est interdite notamment la vente de maillots de bain, de crèmes solaires et de casquettes.

Le sous-traitant s'oblige à exercer personnellement les activités autorisées et s'interdit, sous peine de pénalités ou de révocation, de confier à un tiers l'exercice d'une activité quelconque, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Le sous-traitant prend le domaine public dans l'état où il se trouve le jour de la signature de la convention.

Les agents de la Commune de Beaulieu sur Mer et de l'Etat chargés du contrôle de la concession pourront à tout moment pénétrer sur la partie de l'établissement installée sur le domaine public maritime. En dehors des périodes d'exploitation, le sous-traitant est tenu de laisser le libre accès au public sur la portion de plage qui lui est sous-traitée.

Dès la fin de chaque période balnéaire, il devra procéder à l'enlèvement des installations démontables ou transportables déposées sur la parcelle déléguée.

Sur la plage, le sous-traitant peut installer du matériel balnéaire en qualité et en nombre définis en accord avec la commune, à l'exclusion toutefois d'appareil générateur de bruits, de chemin en béton, de matériel de jeux de sports individuels ou collectifs.

Les installations commerciales annexes à l'exploitation de la plage (cabines, douches, sanitaires, éventuellement bar.....) devront avoir un aspect esthétique et être conçues de telle sorte que leur ensemble présente, sinon un caractère d'uniformité, du moins un caractère harmonieux et respecter les normes environnementales.

Le sous-traitant est tenu d'assurer l'entretien de la partie de la plage qui lui a été donnée en exploitation.

Seule une restauration de qualité, accessoire par rapport à l'activité de service public de bains de mer, de type principalement méditerranéenne, est autorisée. Aucune vente à emporter n'est autorisée sur le domaine public maritime.

Le sous-traitant doit veiller au bon état d'entretien et de fonctionnement des divers branchements aux réseaux de distribution ou d'évacuation.

Il devra souscrire une assurance liée au titre d'occupant tout en veillant à la souscription d'une assurance « responsabilité civile ».

Pour la ville :

- la mise à disposition des emplacements et assurer la jouissance des lieux au délégataire,
- le suivi administratif et le contrôle du délégataire,
- le contrôle inopiné de la surface exploitée par le délégataire,
- les travaux de gros entretien, d'accessibilité, de nivellement de la plage etc...à l'exception de ce qui ressort du délégataire,
- la souscription d'une assurance couvrant tous les risques à la charge de la commune.

#### **Chapitre 4 : Durée du contrat de délégation envisagé**

Compte tenu des investissements à réaliser estimés à plus de 500000 € TTC), la durée du contrat de délégation devra être de 9 ans.

Le sous-traité d'exploitation sera conclu jusqu'au 31 décembre 2019 à compter de sa notification et sera prolongé pour une durée de 7 ans, sans toutefois dépasser une durée globale de 9 ans, sous réserve du renouvellement par l'Etat de la concession des plages naturelles à la Métropole Nice Côte d'Azur qui bénéficie d'un droit de priorité, ou le cas échéant à la commune de Beaulieu-sur-Mer ou à un tiers.

#### **Chapitre 5 : Redevance**

Le délégataire devra verser à la commune une redevance fixe d'un montant minimum de 60000 € TTC.

#### **Chapitre 6 : Critères de jugement des offres**

Les critères qui présideront au jugement de chaque offre sont :

- La gamme et la qualité des prestations de service public et commerciales (pondération de 40%),
- Le montant de la redevance fixe annuelle (pondération de 40%),
- L'agencement, l'aménagement et l'esthétisme de l'établissement (pondération de 20%)

Monsieur le Maire rappelle l'historique de cet espace depuis l'attribution par la ville de la DSP à la SARL AFRICA PLAGE en 2007 jusqu'à l'arrêté préfectoral résiliant aujourd'hui le sous-traité de concession.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

VI – CONCERT DE MUSIQUE DE FILMS AU CASINO DE BEAULIEU SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017 ET CONCERT DE TROMPETTE ET ORGUE A L'EGLISE DE BEAULIEU-SUR-MER VENDREDI 22 DECEMBRE 2017 : TARIFS

Madame Catherine LEGROS, Adjoint au Maire, s'exprime en ces termes :

- Le samedi 25 novembre prochain aura lieu au Casino de Beaulieu le concert de musiques de films par Stéphane Eliot et projections d'images de films.

Le prix du cachet est de 700 €.

- Le vendredi 22 décembre prochain aura lieu à l'église le concert Trompette et Orgue de Bernard SOUSTROT et Jean DEKYNDT, avec la chorale des enfants des classes à horaires aménagés du collège Jean Cocteau.

Le prix du cachet est de 3.600 €

Il est proposé de fixer le prix d'entrée pour ces spectacles à 10 € et la gratuité pour les moins de 18 ans et les enfants de la chorale accompagnés de ses deux parents.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

VII – POLITIQUE D'ACTION SOCIALE – PROTECTION COMPLEMENTAIRE – PARTICIPATION EN SANTE DE LA COLLECTIVITE

Madame Arzu-Marie PANIZZI, adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique en date du 13 novembre 2017,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues.

Dans le domaine de la santé, la Ville de Beaulieu sur mer souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Une étude a été effectuée auprès de nos collectivités voisines afin de connaître leur pratique.

Dans un but d'intérêt social, deux propositions ont été retenues représentant pour chacune d'entre elles la même enveloppe budgétaire de 60 000 euros par an :

- Soit la collectivité choisit de moduler sa participation en fonction des catégories d'emplois, à savoir :
  - Catégorie A = 30 euros/mois
  - Catégorie B = 40 euros/mois
  - Catégorie C = 50 euros/mois
  - Par enfant à charge de l'agent = 10 euros (uniquement enfant de l'agent concerné)
  
- Soit la collectivité choisit une modulation en fonction de l'âge, à savoir :
  - < 30 ans = 30 euros/mois
  - 30 à 45 ans = 40 euros/mois
  - 46 ans et plus = 50 euros/mois
  - Par enfant à charge de l'agent = 15 euros (uniquement enfant de l'agent concerné)

Les agents souhaitant bénéficier de cette participation devront présenter à la collectivité une attestation de leur mutuelle qui précise :

- La labellisation du contrat,
- Le tarif pour chaque bénéficiaire sachant que la participation ne doit pas être supérieure à la cotisation,
- La date d'échéance, date à laquelle l'agent devra fournir une nouvelle attestation au service des ressources humaines pour éviter toute suspension de paiement.

Les agents en activité, stagiaires, titulaires et non titulaires, comptant plus d'un an de présence dans la collectivité auront droit à cette participation.

Cette mesure sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'effectuer un choix parmi les deux propositions exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, décide de retenir la modulation en fonction des catégories d'emplois, à savoir :

- Catégorie A = 30 euros/mois
- Catégorie B = 40 euros/mois



- Catégorie C = 50 euros/mois
- Par enfant à charge de l'agent = 10 euros (uniquement enfant de l'agent concerné).

Monsieur le Maire remercie l'ensemble du personnel communal pour ses valeurs de service public, ses compétences, sa disponibilité et lui exprime sa fierté.

#### VIII - CASINO : DEMANDE DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE JEUX : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire s'adresse à ses collègues en ces termes :

« Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 15 juin 1907 modifiée réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques et dans les casinos installés à bord des navires de commerce immatriculés au registre international français,

Vu le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 modifié portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques,

Vu l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos,

Vu le cahier des charges pour l'exploitation des jeux au casino de Beaulieu sur Mer,

Vu la délibération municipale du 22 mai 2012 retenant l'offre de la société SAS Casino du Golfe portant sur l'exploitation du casino de Beaulieu sur Mer,

Vu la convention de concession du Casino de Beaulieu sur Mer du 11 juin 2012 transmise en Préfecture le 12 juin 2012, signée avec la Société d'Exploitation du Casino de Beaulieu sur Mer (S.E.C.B.) et les avenants n° 1, 2 et 3,

Par courrier en date du 9 novembre 2017, Antoine HERBOUX, Directeur Général Délégué de la S.E.C.B. nous rappelle que l'autorisation des jeux arrivera à échéance le 31 mai 2018.

Un dossier de demande officielle sera déposé auprès des services compétents dans les toutes prochaines semaines.

Ce dossier devant comporter l'avis du Conseil Municipal, nous devons donc nous prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le principe de la demande de renouvellement de l'autorisation des jeux.

**IX – BUDGET OFFICE DE TOURISME – EXERCICE 2017 – DECISION  
 MODIFICATIVE N° 1 : INSCRIPTIONS DE CREDITS**

Monsieur Claude CALIMAR s'exprime ainsi :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11,

VU le budget primitif de l'exercice 2017 adopté,

Attendu qu'il convient d'ajuster le budget "Office de Tourisme" au plus près des résultats des opérations budgétaires,

J'invite votre Assemblée à adopter les modifications budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT						
INSCRIPTIONS DE CREDITS						
COMPTE	Opération	Libellé imputation	MOUVEMENT	Service	RECETTES	DEPENSES
64111	95	Rémunération Principale	REEL	Office de tourisme		2 500,00
64131	95	Rémunération non titulaires	REEL	Office de tourisme		6 000,00
7362	95	Taxe de séjour	REEL	Office de tourisme	8 500,00	
<b>TOTAL DE FONCTIONNEMENT</b>					<b>8 500,00</b>	<b>8 500,00</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10.